

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30907 NÎMES Cedex 02

NÎMES, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LABORATOIRE GRAVIER

ZAE du Grand Lussan
30580 LUSSAN

Références : 2023-01-
Code AIOT : 0003704394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement LABORATOIRE GRAVIER implanté ZAE du Grand Lussan 30580 LUSSAN. L'inspection a été annoncée le 16/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé le 6 décembre 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale et l'a retiré le 15 décembre 2022. Cette réunion à Lussan a pour objet d'indiquer à l'exploitant ce qu'il doit modifier ou compléter dans son dossier pour qu'il puisse être conforme à la réglementation et aux demandes contenues dans le compte rendu de la réunion de cadrage amont qui s'est déroulée le 20 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE GRAVIER
- ZAE du Grand Lussan 30580 LUSSAN
- Code AIOT : 0003704394
- Régime actuel: Déclaration
- Régime futur: IED

Les installations de production du Laboratoire Gravier ont brûlé en octobre 2021. L'entreprise a depuis déposé un permis de construire et déposé une déclaration au titre de la rubrique 2630-b de

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle va prochainement reprendre une activité classée en déclaration et compte tenu de ses projets d'extension va déposer un dossier demande d'autorisation au titre notamment de la rubrique IED 3410 k.

Les thèmes de visite sont le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et la visite du bâtiment en cours de reconstruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'objectif principal de cette inspection était d'indiquer à l'exploitant les modifications à apporter à son dossier pour qu'il puisse respecter la réglementation et tenir compte du relevé de conclusions de la réunion de cadrage amont qui s'est déroulée le 20 juin 2022. Un tour rapide du bâtiment en cours de reconstruction a été fait. Une activité y sera réimplantée à partir du mois d'avril 2023. L'inspection rappelle que cette exploitation sous le régime déclaratif actuel doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2011 qui réglemente l'activité soumise à

déclaration sous la rubrique 2630. Le respect des dispositions réglementaires de cet arrêté ministériel de prescription générale est également à justifier dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Autre information
1	cuve enterrée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien qu'aucune activité ne soit encore reprise sur le site, une non conformité a été relevée.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : cuve enterrée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, stockage enterré
Prescription contrôlée :"Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.".....
Constats : Une visite terrain du bâtiment en cours de reconstruction a été réalisée. Le soulèvement du regard correspondant à la cuve enterrée de 20 m ³ qui collecte des eaux de lavage des réacteurs a révélé que cette cuve était totalement pleine et dépourvue de couvercle. --> Le contenu de cette cuve doit être vidangé dans les meilleurs délais et évacué vers un lieu autorisé à traiter ce type de déchet. La justification de la vidange et du lieu de traitement des déchets évacués est à transmettre à l'inspection sous un délai de 15 jours.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours